

« Les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif sont des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées ou des sociétés à responsabilité limitée à capital variable régies par le code du commerce. Elles ont pour objectif la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale ».

*Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, titre II ter de la loi 47-1775 du 10 sept 1947*

- 1 La Scic est une société de personnes qui exerce son activité dans le secteur concurrentiel, et se distingue d'une société commerciale classique par ses finalités d'utilité sociale. Elle est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et soumise aux impôts dits "commerciaux".
- 2 Son mode d'organisation et de fonctionnement repose sur les principes de solidarité et de démocratie. Tournée vers son territoire, son activité n'est pas réservée à ses seuls membres.  
  
La Scic est caractérisée par le multi-sociétariat.  
Toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public peut prendre des parts de capital et participer à la gestion de la coopérative. La loi oblige la présence au moins de trois catégories d'associés, dont obligatoirement des salariés, ou en l'absence de salariés des producteurs de la Scic et des bénéficiaires.  
Deux nouveautés juridiques : peuvent être associés des bénévoles à qualité, et des collectivités publiques (maximum 50% du capital pour les collectivités territoriales, leurs groupement et les établissements publics territoriaux).
- 3
- 4 Chaque associé dispose d'une voix à l'Assemblée Générale des associés.  
S'il y a lieu, les statuts de la Scic peuvent définir des collèges de vote pour pondérer le poids de chaque voix en attribuant à chaque collège de vote entre 10% et 50% du total des suffrages de l'AG.
- 5 Chaque année, une réserve dont les sommes sont indéfiniment impartageables, est dotée par l'affectation d'au moins 57,5 % du bénéfice. Ce taux peut être fixé par les statuts à 100%. La part du résultat ainsi affectée aux réserves n'est pas soumise à l'impôt sur les Sociétés (IS).
- 6 Une Scic n'existe qu'après inscription au RCS.  
Elle est soumise à la procédure de révision coopérative quinquennale
- 7 Les collectivités territoriales peuvent accorder des subventions à la Scic dans les limites habituelles des règlements européens. Ces aides ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'intérêt éventuellement versé aux parts sociales.
- 8 La décision de toute société ou association déclarée de modifier ses statuts pour se transformer en Scic n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.